

**60.10.** Le podiatre doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

En outre, le podiatre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche à laquelle il a participé. »

**16.** L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

**63.** Le podiatre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité ciblant des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique. »

**17.** L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

**66.** Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. »

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78155

Gouvernement du Québec

## Décret 1455-2022, 3 août 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Podiatres — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des

biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022, autorise ses membres à détenir des sommes et des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 26 mars 2021, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

**1.** Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant les lui avait remis en application d'un règlement de l'Ordre des podiatres du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

**3.** Pour être recevable, une réclamation doit :

1<sup>o</sup> être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis;

2<sup>o</sup> être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du podiatre pour récupérer cette somme ou ce bien;

3<sup>o</sup> exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

**4.** Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de cet alinéa sont satisfaites.

**5.** Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au podiatre dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre avise le podiatre et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

**7.** Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

**8.** Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1<sup>o</sup> 2 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un podiatre;

2<sup>o</sup> 6 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un podiatre;

3<sup>o</sup> 20 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque le total des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 20 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata de chacune des réclamations.

**9.** Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78156